

EVOLUTION DE L'ARTICLE 26

Texte original Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967	Texte selon l'AR du 20.07.1970 Applicable à partir du 01.01.1970 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1970
<p>Le travailleur doit faire la preuve qu'il réunit les conditions requises à l'article 25. Cette preuve peut être fournie par toutes voies de droit, témoins y compris.</p> <p>Au plus tard six semaines avant son départ en vacances, il fournit à l'organisme payeur les renseignements suivants :</p> <p>1° ses nom, prénoms, profession, adresse et date de naissance;</p> <p>2° la date à laquelle il a quitté l'établissement où il a reçu une instruction générale ou professionnelle ou la date à laquelle son apprentissage a pris fin;</p> <p>3° le nom et l'adresse des employeurs qui l'ont occupé depuis la date de son entrée au service du premier employeur jusqu'à la fin de l'exercice de vacances;</p> <p>4° la période passée au service de chaque employeur avec justification des interruptions de travail dont la durée totale dépasserait vingt-cinq jours;</p> <p>5° la date à laquelle il prend ses vacances.</p> <p>Ces renseignements sont fournis à l'aide d'un formulaire spécial, établi en double exemplaire, et délivré par l'organisme payeur à la demande de l'intéressé.</p> <p>Les renseignements visés aux 3° et 4° ne doivent être fournis que dans la mesure nécessaire pour prouver l'accomplissement de la condition fixée à l'article 25, 3°.</p>	<p>Le travailleur doit faire la preuve qu'il réunit les conditions requises à l'article 25. Cette preuve peut être fournie par toutes voies de droit, témoins y compris.</p> <p>Au plus tard six semaines avant son départ en vacances, il fournit à l'organisme payeur les renseignements suivants :</p> <p>1° ses nom, prénoms, sexe, profession, adresse et date de naissance;</p> <p>2° la date à laquelle il a quitté l'établissement où il a effectué ses études ou la date à laquelle son apprentissage a pris fin;</p> <p>3° la période pendant laquelle il a satisfait à ses obligations militaires si cette période se situe entre la fin de ses études ou de son apprentissage et la date à laquelle il est entré pour la première fois au service d'un employeur;</p> <p>4° le nom et l'adresse des employeurs qui l'ont occupé depuis la date de son entrée au service du premier employeur jusqu'à la fin de l'exercice de vacances;</p> <p>5° la période passée au service de chaque employeur avec justification des interruptions de travail dont la durée totale dépasserait vingt-cinq jours;</p> <p>6° le nom et l'adresse de l'employeur au service duquel il a éventuellement effectué un travail occasionnel pendant les vacances, en indiquant la durée de cette occupation et si celle-ci a donné lieu ou non à assujettissement au régime des vacances annuelles;</p> <p>7° la date à laquelle il prend ses vacances.</p> <p>Ces renseignements sont fournis à l'aide d'un formulaire spécial, établi en double exemplaire, et délivré par l'organisme payeur à la demande de l'intéressé.</p>

EVOLUTION DE L'ARTICLE 26

Texte selon l'AR du 17.12.1992
Applicable à partir du 01.04.1993

Le travailleur doit faire la preuve qu'il réunit les conditions requises à l'article 25. Cette preuve peut être fournie par toutes voies de droit, témoins y compris.

Au plus tard six semaines avant son départ en vacances, il fournit à l'organisme payeur les renseignements suivants:

- 1° ses nom, prénoms, sexe, profession et date de naissance; *résidence principale au sens de l'article 3, alinéa 1er, 5) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;*
- 2° la date à laquelle il a quitté l'établissement où il a effectué ses études ou la date à laquelle son apprentissage a pris fin;
- 3° la période pendant laquelle il a satisfait à ses obligations militaires si cette période se situe entre la fin de ses études ou de son apprentissage et la date à laquelle il est entré pour la première fois au service d'un employeur;
- 4° le nom et l'adresse des employeurs qui l'ont occupé depuis la date de son entrée en service du premier employeur jusqu'à la fin de l'exercice de vacances;
- 5° la période passée au service de chaque employeur avec justification des interruptions de travail dont la durée totale dépasserait vingt-cinq jours;
- 6° le nom et l'adresse de l'employeur au service duquel il a éventuellement effectué un travail occasionnel pendant les vacances, en indiquant la durée de cette occupation et si celle-ci a donné lieu ou non à assujettissement au régime des vacances annuelles;
- 7° la date à laquelle il prend ses vacances.

Ces renseignements sont fournis à l'aide d'un formulaire spécial, établi en double exemplaire et délivré par l'organisme payeur à la demande de l'intéressé.